

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;  
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;  
vu le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002 ;  
vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;  
vu les rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur la planification médico-sociale (PMS), du 14 mars 2012 (12.013) et du 6 juillet 2015 (15.026) ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,  
*arrête :*

But	<b>Article premier</b> En application de l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, le présent arrêté fixe la liste des établissements médico-sociaux (ci-après : EMS) admis à fournir des soins à la charge de l'assurance obligatoire des soins.
Principe	<b>Art. 2</b> Chaque EMS ou foyer de jour est autorisé à exploiter le nombre de lits et/ou de places fixé dans l'annexe.
Fourniture de soins	<b>Art. 3</b> Les EMS inscrits sur la liste peuvent prodiguer des soins de longue durée ainsi que des soins aigus et de transition pour leurs résidents qui réintègrent l'établissement après un séjour hospitalier.
Accueil de jour	<b>Art. 4</b> Des prestations d'accueil de jour peuvent être dispensées par les EMS ou les foyers de jour mentionnés selon le nombre fixé dans l'annexe.
Lits et places non attribués	<b>Art. 5</b> Les lits ou places indiqués comme « à attribuer » le seront ultérieurement par décision du Département des finances et de la santé (DFS).
Adaptation des délais	<b>Art. 6</b> Par décision, le département peut adapter les délais relatifs aux diminutions de lits, pour tenir compte de départs naturels de résidents, de l'adaptation de la dotation en personnel ou de l'attribution d'autres missions de la planification médico-sociale (PMS).
Recours	<b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Le nombre de lits ou de places fixé dans l'annexe pour chaque EMS ou foyer de jour devant être considéré comme une décision individuelle,

chaque institution est habilitée à déposer un recours devant le Tribunal administratif fédéral au sens de l'article 53 LAMal, pour ce qui la concerne.

<sup>2</sup>Le recours est dépourvu d'effet suspensif.

Émoluments

**Art. 8** La modification des autorisations d'exploiter actuellement en vigueur induite par l'application du présent arrêté n'est pas soumise à émoluments.

Entrée en vigueur

**Art. 9** <sup>1</sup>Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.

<sup>2</sup>Il remplace l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 9 juillet 2018, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2020.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

Annexe à l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins

